



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Pages

Décret présidentiel n° 95-388 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.....	5
Décret présidentiel n° 95-389 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	7
Décret présidentiel n° 95-390 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	8
Décret présidentiel n° 95-391 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	9
Décret présidentiel n° 95-392 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	11
Décret présidentiel n° 95-393 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	15
Décret présidentiel n° 95-394 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	17
Décret exécutif n° 95-395 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 complétant le décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice.....	19
Décret exécutif n° 95-396 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 relatif aux modalités d'importation des armes à feu pour le compte des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ainsi qu'au profit des structures de sécurité interne des établissements et entreprises.....	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres sociales universitaires d'Alger centre.....	20
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des forêts.....	20
Décrets exécutifs du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière.....	20
Décrets exécutifs du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.....	21
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas.....	21
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda.....	21

SOMMAIRE (Suite)

	Pages
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la culture.....	21
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des arts audiovisuels et de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture.....	21
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens "Air Algérie".....	21
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du commerce.....	21
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation, des affaires juridiques et de la coopération au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	22
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du tourisme.....	22
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel.....	22
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	22
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	22
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'école nationale d'administration.....	22
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab El Oued-Alger.....	22
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de la population au ministère de la santé et de la population.....	22
Décrets exécutifs du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et de la population.....	23
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'école nationale de la santé publique.....	23
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Tlemcen.....	23
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports maritimes (SNTM/CNAN).....	23
Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Oum El Bouaghi.....	23

SOMMAIRE (Suite)

Pages

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995 portant tarification des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie.....	23
Arrêté du Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures.....	24

DECRETS

**Décret présidentiel n° 95-388 du 7 Rajab 1416
correspondant au 30 novembre 1995
portant transfert de crédits au budget de
l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116
(alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415
correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances
pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415
correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 1995, au budget des charges
communes;

Vu le décret exécutif n° 95-10 du 5 Chaâbane 1415
correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 1995, au ministre de la
communication;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de
soixante dix millions cent soixante dix huit mille dinars
(70.178.000 DA), applicable au budget de fonctionnement
du ministère de la communication et aux chapitres
énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de soixante
dix millions cent soixante dix huit mille dinars
(70.178.000 DA), applicable au budget des charges
communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles
— Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la
communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30
novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Direction de la communication — Rémunérations principales.....	34.766.000
31-12	Direction de la communication — Indemnités et allocations diverses.....	9.375.000
31-13	Direction de la communication — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.928.000
	Total de la 1ère partie.....	46.069.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Direction de la communication — Prestations à caractère familial.....	1.200.000
33-12	Direction de la communication — Prestations facultatives.....	240.000
33-13	Direction de la communication — Sécurité sociale.....	8.828.000
	Total de la 3ème partie.....	10.268.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Direction de la communication — Remboursement de frais.....	3.400.000
34-12	Direction de la communication — Matériel et mobilier.....	3.400.000
34-13	Direction de la communication — Fournitures.....	1.700.000
34-14	Direction de la communication — Charges annexes.....	1.700.000
	Total de la 4ème partie.....	10.200.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Direction de la communication — Entretien des immeubles.....	480.000
	Total de la 5ème partie.....	480.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Direction de la communication — Versement forfaitaire.....	2.661.000
	Total de la 7ème partie.....	2.661.000
	Total du titre III.....	69.678.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Direction de la communication — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	500.000
	Total de la 6ème partie.....	500.000
	Total du titre IV.....	500.000
	Total de la sous-section II.....	70.178.000
	Total de la section I.....	70.178.000
	Total des crédits annulés.....	70.178.000

Décret présidentiel n° 95-389 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au Chef du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de soixante seize millions huit cent mille dinars (76.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de soixante seize millions huit cent mille dinars (76.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Chef du Gouvernement — Remboursement de frais.....	45.000.000
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier.....	1.500.000
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures.....	2.800.000
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes.....	5.000.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la résidence d'Etat du club des pins.....	12.000.000
34-92	Chef du Gouvernement — Loyers.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	71.300.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles.....	1.500.000
	Total de la 5ème partie.....	1.500.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Chef du Gouvernement — Organisation de conférences et séminaires.....	4.000.000
	Total de la 7ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	76.800.000
	Total de la sous-section I.....	76.800.000
	Total de la section I.....	76.800.000
	Total des crédits ouverts.....	76.800.000

Décret présidentiel n° 95-390 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1^{er});

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 95-02 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des affaires étrangères.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cent treize millions de dinars (513.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cent treize millions de dinars (513.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations principales</i>	
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales.....	250.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses.....	23.000.000
	Total de la 1ère partie.....	273.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial.....	2.000.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale.....	30.000.000
	Total de la 3ème partie.....	32.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	44.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier.....	20.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures.....	10.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes.....	49.000.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile.....	27.000.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers.....	46.000.000
	Total de la 4ème partie.....	196.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles.....	12.000.000
	Total de la 5ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	513.000.000
	Total de la sous-section II.....	513.000.000
	Total des crédits ouverts.....	513.000.000

Décret présidentiel n° 95-391 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1^{er});
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;
Vu l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;
Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;
Vu le décret exécutif n° 95-04 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cinq cent trente six millions de dinars (536.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cinq cent trente six millions de dinars (536.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE SECTION I ADMINISTRATION GNERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.000.000
	• Total de la 1ère partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.000.000
	Total de la section I.....	1.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Sûreté nationale — Rémunérations principales.....	100.000.000
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	300.000.000
	Total de la 1ère partie.....	400.000.000
	Total du titre III.....	400.000.000
	Total de la sous-section I.....	400.000.000
	Total de la section II.....	400.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Protection civile — Rémunérations principales.....	75.000.000
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses.....	60.000.000
	Total de la 1ère partie.....	135.000.000
	Total du titre III.....	135.000.000
	Total de la sous-section I.....	135.000.000
	Total de la section III.....	135.000.000
	Total des crédits ouverts.....	536.000.000

**Décret présidentiel n° 95-392 du 7 Rajab 1416
correspondant au 30 novembre 1995
portant transfert de crédits au budget de
fonctionnement du ministère des finances.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116,
(alinéa 1^{er});

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415
correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances
pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415
correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 1995, au budget des charges
communes;

Vu le décret exécutif n° 95-06 du 5 Chaâbane 1415
correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 1995, au ministre des finances;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1995, un crédit de
quarante sept millions six cent seize mille dinars
(47.616.000 DA), applicable au budget des charges
communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles
— Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de de quarante
sept millions six cent seize mille dinars (47.616.000 DA),
applicable au budget de fonctionnement du ministère des
finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au
présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de
l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30
novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national des finances (I.N.F).....	151.000
36-05	Subvention à l'agence nationale du cadastre (A.N.C).....	1.200.000
	Total de la 6ème partie.....	1.351.000
	Total du titre III.....	1.351.000
	Total de la sous-section I.....	1.351.000
	Total de la section I.....	1.351.000
	SECTION II	
	DIRECTION CENTRALE DU TRESOR	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction centrale du Trésor — Prestations à caractère familial.....	45.000
	Total de la 3ème partie.....	45.000
	Total du titre III.....	45.000
	Total de la sous-section I.....	45.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du Trésor — Prestations à caractère familial.....	3.700.000
	Total de la 3ème partie.....	3.700.000
	Total du titre III.....	3.700.000
	Total de la sous-section II.....	3.700.000
	Total de la section II.....	3.745.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DES DOUANES SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses.....	14.000.000
	Total de la 1ère partie.....	14.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction générale des douanes — Prestations à caractère familial.....	1.400.000
	Total de la 3ème partie.....	1.400.000
	Total du titre III.....	15.400.000
	Total de la sous-section I.....	15.400.000
	Total de la section III.....	15.400.000
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	15.000.000
	Total de la sous-section II.....	15.000.000
	Total de la section IV.....	15.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial....	2.700.000
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale.....	7.000.000
	Total de la 3ème partie.....	9.700.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés du domaine national — Versement forfaitaire.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	10.700.000
	Total de la sous-section II.....	10.700.000
	Total de la section V.....	10.700.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du budget — Prestations à caractère familial.....	620.000
	Total de la 3ème partie.....	620.000

ETAT ANNEXE (Suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés du budget — Charges annexes.....	400.000
34-93	Services déconcentrés du budget — Loyers.....	60.000
	Total de la 4ème partie.....	460.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés du budget — Entretien des immeubles.....	340.000
	Total de la 5ème partie.....	340.000
	Total du titre III.....	1.420.000
	Total de la sous-section II.....	1.420.000
	Total de la section VI.....	1.420.000
	Total des crédits ouverts.....	47.616.000

Décret présidentiel n° 95-393 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-24 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des transports;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de deux millions six cent quatre vingt et onze mille dinars (2.691.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de deux millions six cent quatre vingt et onze mille dinars (2.691.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	170.000
	Total de la 3ème partie.....	170.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (IHFR).....	85.500
36-02	Subvention à l'office national de la météorologie (ONM).....	1.424.250
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime (ISM).....	112.500
36-04	Subvention à l'institut supérieur de formation ferroviaire (ISFF).....	32.000
36-05	Subvention à l'école nationale d'application des techniques de transports (ENATT).....	31.100
36-06	Subvention à l'école technique de formation et d'instruction maritime de Mostaganem (ETFIM).....	9.450
36-07	Subvention à l'école technique de formation et d'instruction maritime de Bejaïa (ETFIM).....	16.200
	Total de la 6ème partie.....	1.711.000
	Total du titre III.....	1.881.300
	Total de la sous-section I.....	1.881.300
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	810.000
	Total de la 3ème partie.....	810.000
	Total du titre III.....	810.000
	Total de la sous-section II.....	810.000
	Total de la section I.....	2.691.000
	Total des crédits ouverts	2.691.000

Décret présidentiel n° 95-394 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel n° 95-03 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 95-25 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de trente deux millions cinq cent soixante quatorze mille dinars (32.574.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de trente deux millions cinq cent soixante quatorze mille dinars (32.574.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	180.400
	Total de la 3ème partie.....	180.400

TABLEAU ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid (I.T.F).....	19.000
36-04	Subvention à l'institut national du commerce (I.N.C).....	30.067.000
	Total de la 6ème partie.....	30.086.000
	Total du titre III.....	30.266.400
	Total de la sous-section I.....	30.266.400
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTIONS DE WILAYA DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Prestations à caractère familial.....	2.209.000
	Total de la 3ème partie.....	2.209.000
	Total du titre III.....	2.209.000
	Total de la sous-section II.....	2.209.000
	SOUS-SECTION III	
	INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Prestations à caractère familial.....	98.600
	Total de la 3ème partie.....	98.600
	Total du titre III.....	98.600
	Total de la sous-section III.....	98.600
	Total de la section I.....	32.574.000
	Total des crédits ouverts	32.574.000

Décret exécutif n° 95-395 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 complétant le décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu le décret législatif n° 93-16 du 20 Joumada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice de l'activité de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ;

Vu le décret n° 63-399 du 7 octobre 1963, modifié, portant classification des matériels de guerre et des armes et munitions non considérées comme matériels de guerre ;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 7 du décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 suscité est complété comme suit :*

"Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret législatif n° 93-16 du 20 Joumada Ethania

1414 correspondant au 4 décembre 1993 susvisé, les personnels des entreprises de gardiennage, de transport de fonds et produits sensibles, peuvent être dotés pour l'accomplissement des tâches spécifiques inhérentes à leurs activités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, d'armes à feu de la première catégorie, paragraphe I, ainsi que celles figurant dans la quatrième et cinquième catégories".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-396 du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995 relatif aux modalités d'importation des armes à feu pour le compte des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ainsi qu'au profit des structures de sécurité interne des établissements et entreprises.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-16 du 20 Joumada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 fixant les conditions d'exercice d'activités de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ;

Vu le décret n° 63-399 du 7 octobre 1963, modifié, portant classification des matériels de guerre et des armes et munitions non considérées comme matériels de guerre ;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-65 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994, complété, déterminant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice et de dotation en armes des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles et précisant certaines conditions techniques d'exercice, notamment son article 7 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités et conditions d'importation et d'acquisition des armes à feu pour le compte des sociétés de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles ainsi qu'au profit des structures de sécurité interne des établissements et entreprises.

Art. 2. — L'importation des armes et de leurs munitions citées à l'article 1er ci-dessus, est confiée aux services du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Peuvent faire l'objet d'importation et d'acquisition au profit des organismes cités à l'article 2 ci-dessus, les armes énumérées ci-dessous :

- pistolets automatiques de tout calibre,
- révolvers de tout calibre,
- fusils de chasse.

Peuvent également faire l'objet d'importation et d'acquisition les matériels d'entretien, pièces de rechanges, munitions et accessoires des armes citées ci-dessus à l'exclusion des silencieux et de tous autres équipements spéciaux.

Art. 4. — L'acquisition des armes et de leurs munitions est soumise à une autorisation préalable délivrée par les services du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 5. — La demande d'autorisation d'acquisition établie en quatre exemplaires est déposée auprès des services du ministère chargé de l'intérieur, elle doit comporter la désignation détaillée des armes et munitions à acquérir ainsi que l'autorisation de détention des armes objet de la demande.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre de la défense nationale fixera les modalités d'importation et d'acquisition des armes ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation y relative.

Art. 6. — En cas de cessation d'activités ou de dissolution des sociétés ou structures citées à l'article premier ci-dessus, les armes détenues doivent être remises immédiatement aux services du ministère de la défense nationale sur la base d'un inventaire.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en temps que de besoin, par arrêté.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres sociales universitaires d'Alger-centre.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres sociales universitaires d'Alger-centre, exercées par M. Mohand Boukersi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des forêts.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des

forêts, exercées par M. Abdellah Ghebalou, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière exercées par MM. :

- Ahmed Labdi, à Chlef,
 - Tayeb Bouaddou, à Oum El Bouaghi,
 - Salah Zine, à Biskra,
 - Ali Berhoun, à Bouira,
 - Ali Boutaleb, à Saïda,
 - Mohamed Lazhari Obeidi, à El-Oued.
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab El Oued-Alger, exercées par M. Ali Hammi, appelé à exercer une autre fonction.



Décrets exécutifs du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes exercées par MM. :

- Mohamed Larbi Bezzazi, à la wilaya de Médéa,
 - Moulay Ali Damerdjil à la wilaya de Tipaza,
 - Maâmar Youcef Hammou, à la wilaya de Naâma,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Bouira, exercées par M. Abdelmalek Benlefki.



Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme aux wilayas suivantes exercées par MM. :

- Djillali Benkhira, à la wilaya de Saïda,
 - Abdellah Nouadria, à la wilaya d'El Tarf,
- appelés à exercer d'autres fonctions.



Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Saïda, exercées par M. Medjdoub Benyahia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la culture.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de la culture, exercées par M. Abdelmalek Tamarat, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des arts audiovisuels et de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur des arts audiovisuels, de l'action culturelle et des loisirs au ministère de la culture, exercées par M. Bachir Sakhri, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens "Air Algérie".

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale d'exploitation des services aériens "Air Algérie", exercées par M. Haoussine El Hadj.



Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Amokrane Si Larbi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation des affaires juridiques et de la coopération au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation des affaires juridiques et de la coopération au ministère du tourisme et de l'artisanat exercées par M. Belhadj Tirichine, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du tourisme.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national du tourisme exercées par M. Athmane Sahnoun, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel, exercées par M. Farouk Nadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohand Boukersi est nommé directeur des finances et des moyens au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, Melle Nadia Mahmoudi est nommée sous-directeur de la formation du perfectionnement et du recyclage à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'école nationale d'administration.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Hocine Cherhabil est nommé directeur de l'école nationale d'administration.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab El Oued Alger.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Lazhari Obeidi est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab-El-Oued-Alger.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de la population au ministère de la santé et de la population.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Abdelkrim Soukehal est nommé directeur de la population au ministère de la santé et de la population.

**Décrets exécutifs du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995 portant
nomination de sous-directeurs au
ministère de la santé et de population.**

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995, Mme Nadia Hadj Arab
épouse Benmoumène est nommée sous-directeur des
nomenclatures et de l'enregistrement au ministère de la
santé et de la population.

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995, Melle Rachida
Benkhelil est nommée sous-directeur des programmes
démographiques au ministère de la santé et de la
population.

**Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995 portant
nomination du directeur de l'école
nationale de la santé publique.**

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohand Tayeb
Taleb est nommé directeur de l'école nationale de la santé
publique.

**Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995 portant
nomination du Nadher des affaires
religieuses à la wilaya de Tlemcen.**

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995, M. Larbi Benghalem
est nommé Nadher des affaires religieuses à la wilaya de
Tlemcen.

**Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995 portant
nomination du directeur général de la
société nationale des transports maritimes
(SNTM/CNAN).**

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995, M. Hamid Abdelli est
nommé directeur général de la société nationale des
transports maritimes (SNTM/CNAN).

**Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995 portant
nomination du directeur de la concurrence
et des prix à la wilaya d'Oum El Bouaghi.**

Par décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416
correspondant au 2 novembre 1995, M. Bachir Hachani est
nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya
d'Oum El Bouaghi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du Aouel Safar 1416 correspondant au
29 juin 1995 portant tarification des
transports aériens internationaux de
passagers au départ d'Algérie.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services
aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El
Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié
et complété, portant nomination des membres du
Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990, relatif
au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Dhou El Kaada
1415 correspondant au 26 avril 1995, portant classification
des biens et services soumis au régime des prix
réglementés ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des
prix ;

Vu l'arrêté du Aouel Rajab 1415 correspondant au 5
décembre 1994 portant tarification des transports aériens
internationaux de passagers au départ d'Algérie ;

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs en vigueur des transports aériens
internationaux de passagers au départ d'Algérie, sont
majorés d'un taux de vingt pour cent (20%).

Ce taux s'applique aux tarifs hors taxes à compter 11 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 8 août 1995.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995.

Sassi AZIZA.



Arrêté du Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990, relatif au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995, portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté du Aouel Rajab 1415 correspondant au 5 décembre 1994 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures ;

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs en vigueur des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures, sont majorés d'un taux de vingt pour cent (20%).

Ce taux s'applique aux tarifs hors taxes à compter du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1416 correspondant au 29 juin 1995.

Sassi AZIZA.